



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/33  
12 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

Questions en suspens

Période de validité des agréments de type et mesures transitoires concernant les normes

Communication du Gouvernement belge<sup>1,2</sup>

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/33.

## RÉSUMÉ

<b>Résumé analytique:</b>	Il est proposé de préciser les mots « <i>si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés</i> » dans les paragraphes 1.8.7.2.4 et 6.8.2.3.3 du RID/ADR/ADN.
<b>Documents connexes:</b>	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114, par. 48 à 51; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1, p. 3.

### Introduction

1. Au cours de la dernière Réunion commune RID/ADR/ADN, il a été décidé d'introduire le nouveau paragraphe 1.8.7.2.4 (et un paragraphe 6.8.2.3.3 analogue), ainsi conçu:

«1.8.7.2.4 L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'organisme compétent qui a délivré l'agrément de type doit le retirer et en informer le détenteur.

*NOTA: En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux des 6.2.4 et 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.*

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des récipients à pression, citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Dans ce cas, les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation et au contrôle périodique des récipients à pression, citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux récipients à pression, citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM construits avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complète de la conformité aux prescriptions du RID/ADR applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré. Des modifications survenues pendant la période de validité d'un agrément de type existant (par exemple pour les récipients à pression, des modifications mineures telles que l'addition d'autres dimensions ou volumes admis sans qu'il y ait remise en cause de la conformité, ou, pour les citernes, voir le 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient cette période de validité.

*NOTA: La révision et l'évaluation de la conformité peuvent être faites par un organisme autre que celui qui a délivré l'agrément de type d'origine.*

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type (voir le 1.8.7.7.1) pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.»

2. Le représentant de la Belgique est d'avis que les mots «si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés» à la fin du troisième paragraphe ne vont pas de soi et nécessitent d'être précisés (voir le ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114, par. 51).

### **Propositions**

3. Introduire le nouveau paragraphe suivant dans le 1.8.7.2.4, après la fin du paragraphe se terminant par «avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.»:

«Les récipients à pression, les citernes, les wagons/véhicules-batteries ou les CGEM construits conformément à un agrément de type peuvent continuer à être utilisés après que l'agrément de type a expiré ou a été retiré aussi longtemps qu'ils sont en conformité avec les prescriptions techniques pertinentes en vigueur du RID/ADR (y compris les normes citées). S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions pertinentes en vigueur du RID/ADR (y compris les normes citées) en raison d'une modification apportée à ces prescriptions, ils peuvent continuer à être utilisés uniquement si cette utilisation est autorisée par les mesures transitoires pertinentes au chapitre 1.6.».

5. Introduire le nouveau paragraphe suivant dans le 6.8.2.3.3, après la fin du paragraphe se terminant par «avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.»:

«Les citernes, les wagons/véhicules-batteries ou les CGEM construits conformément à un agrément de type peuvent continuer à être utilisés après que l'agrément de type a expiré ou a été retiré aussi longtemps qu'ils sont en conformité avec les prescriptions techniques pertinentes en vigueur du RID/ADR (y compris les normes citées). S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions pertinentes en vigueur du RID/ADR (y compris les normes citées) en raison d'une modification apportée à ces prescriptions, ils peuvent continuer à être utilisés uniquement si cette utilisation est autorisée par les mesures transitoires pertinentes au chapitre 1.6.».

-----